

Commission du 13 mai 2022

Avis sur le PLU de la commune d'Yerres

La commune d'Yerres a saisi la CDPENAF sur le projet de PLU arrêté, par délibération du conseil municipal, le 24 février 2022.

Après délibération et votes exprimés sur le projet présenté, par

- 12 voix pour,

la CDPENAF émet les avis suivants :

1) Avis sur le PLU au regard de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers (L.153-16 du code de l'urbanisme)

L'avis est favorable avec les remarques suivantes :

La commission relève que près de 12 ha d'Espaces Boisés Classés (EBC) ont été levés ou transformés en Ensembles Paysagers à Protéger (EPP). Si les EBC constituent une protection réglementaire forte, les EEP sont moins contraignants. La commune devra veiller à la préservation des espaces forestiers.

De plus, toute levée d'EBC doit être justifiée dans le rapport de présentation.

La commission conseille à la commune de veiller à conserver les dessertes menant aux forêts situées au Nord de son territoire.

La commission constate la présence de zones humides au sein de la commune qu'il convient de prendre en compte et de préserver le plus possible. Les nouvelles constructions devront prendre en compte le risque inondation et ne pas l'aggraver.

Conformément à l'article L.151-5 du code de l'urbanisme, le PLU ne peut ouvrir à l'urbanisation aucun espace naturel, agricole ou forestier sans au préalable effectuer une étude de densification des zones déjà urbanisées.

2) Avis sur le règlement encadrant les possibilités d'extension et d'annexe des habitations en zones A et N, hors Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) (L.151-12 du code de l'urbanisme)

L'avis est favorable.

3) Avis sur les Secteurs de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées (L.151-13 du code de l'urbanisme)

L'avis est favorable avec la remarque suivante :

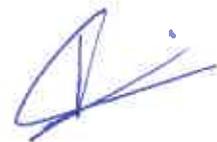
Les constructions autorisées au sein du STECAL Na* (secteur du château du maréchal de Saxe) devront veiller à leur bonne intégration au sein d'un secteur naturel.

4) Avis sur les bâtiments repérés au PLU comme pouvant changer de destination
(L.151-11 du code de l'urbanisme)

Sans objet.

À Évry-Courcouronnes, le

Le président de la CDPENAF,



Philippe ROGIER

Cet avis de la CDPENAF est publié sur le site des services de l'État en Essonne :

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Agriculture-et-foret/Agriculture/CDPENAF-Preserver-les-espaces-agricole-forestier-ou-naturel>